ISSN 1712–4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs: Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Décembre 2020

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org/fr.

***Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – Demande de révision – Ordonnance de versement du directeur –** La question à trancher était de savoir si le requérant était un administrateur de la société au moment où étaient dus les salaires réclamés par les parties intimées, soit les employés – Le requérant a affirmé qu'il n'était pas un administrateur, qu'il avait démissionné de son poste d'administrateur en 2016 et qu'il n'a pas été volontairement renommé administrateur de la société après sa démission – Le rapport Renseignements sur la société à une date déterminée a indiqué que le requérant était administrateur de la société au moment des faits – Il était donc présumé agir à titre d'administrateur, mais cette présomption était réfutable – La Commission a fait preuve de prudence lors de l'évaluation des preuves intéressées, comme l'affirmation du requérant dans le présent cas selon laquelle il ignorait le renouvellement de son mandat à titre d'administrateur à la suite de sa démission – La Commission a examiné la jurisprudence sur le défaut d'appeler un témoin clé pour corroborer les affirmations de démission – La Commission a conclu que le requérant n'était pas un administrateur au moment où les employés ont déposé des réclamations et n'a rien trouvé dans le témoignage non contesté du requérant qui nécessitait une corroboration supplémentaire – L'ordonnance de versement du directeur est annulée – La demande de révision est autorisée.

RINO VETRONE A DIRECTOR OF 2406669 ONTARIO LIMITED; RE: DEVLIN BRAND ET AL.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 3429-19-ES; Date : 25 novembre 2020; Décision : Patrick Kelly (13 pages)

***Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Représailles – Travailleur migrant –** Le requérant, un travailleur migrant du Mexique, a soutenu avoir été congédié par l'employeur après avoir fait part de ses inquiétudes concernant les conditions de travail et de vie en raison du virus de la COVID-19 – La Commission a conclu que le requérant, lors d'une réunion, a parlé des conditions de travail, des conditions de vie et de ses inquiétudes générales à propos de la COVID-19 – Aucun maître-mot ne permet de mettre en application les protections prévues par la Loi; par conséquent, un travailleur n'est pas tenu de citer la Loi ou des articles en particulier – Le requérant a demandé l'application de la Loi en faisant part de ses inquiétudes – L'employeur a le fardeau de prouver qu'il n'a pas agi d'une manière qui enfreint la Loi – L'employeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau – La Commission a conclu que le requérant

a été congédié pour avoir exercé ses droits en vertu de la Loi – La requête est accueillie, et des dommages-intérêts sont attribués pour perte de salaire, perte de revenus futurs, attentes raisonnables à un emploi continu, douleur et souffrance.

SCOTLYNN SWEETPAC GROWERS INC.; RE: LUIS GABRIEL FLORES FLORES; OLRB File No. 0987-20-UR; Date : 9 novembre 2020; Décision : Matthew R. Wilson (22 pages)

***Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Appel en vertu de l'article 61 – Protection de la vie privée – Audience par vidéoconférence –** Des appels déposés en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont fait valoir le défaut de l'inspecteur à donner des ordres en ce qui a trait aux menaces et aux risques présumés de violence et d'agression – Une objection a été soulevée concernant la tenue d'une audience par vidéoconférence en raison des obligations de l'hôpital de protéger les renseignements personnels sur la santé – Les audiences ont lieu par vidéoconférence durant la pandémie – La Commission a constaté que les parties connaissaient bien les préceptes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et qu'elles s'assureraient que les preuves présentées durant l'audience n'entraîneraient aucune violation potentielle – La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ne fait aucune distinction entre les audiences en personne et les autres audiences – Aucune preuve présentée devant la Commission pouvant suggérer un risque suffisant pour la sécurité ne justifiait la tenue de l'audience d'une autre façon que par vidéoconférence, particulièrement en raison de la vigilance des parties – On s'attend à ce que les parties préparent et soumettent leurs documents conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et à diverses conventions de sécurité passées en revue pendant l'audience préliminaire – L'affaire se poursuit.

ST. MARY'S GENERAL HOSPITAL; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File Nos. 0272-19-HS and 3471-19-HS; Date : 2 novembre 2020; Décision : Derek L. Rogers (11 pages)

Employeur lié – Intervenants – Position – Une requête déposée en vertu du paragraphe 1 (4) et (ou) de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Antonio et Maria Marcantonio (collectivement appelés « les Marcantonio ») ont cherché à intervenir à titre personnel dans le cadre de l'instance – La règle 40.8 des Règles de procédure de la Commission exige la démonstration d'un intérêt réel, direct et décelable dans le cadre de l'instance afin d'assurer une qualité pour agir – Il existe un différend à savoir que les Marcantonio avaient un contrôle fondamental sur l'une des sociétés intimées – Une poursuite au civil portant sur la question du contrôle est en cours – Selon la Commission, il n'est pas suffisant qu'une décision dans le cadre de cette instance puisse être utilisée ou citée en tant que précédent jurisprudentiel dans une autre instance pour accorder à une partie le statut d'intervenant – Les Marcantonio n'avaient pas démontré un intérêt réel, direct et décelable dans le cadre de cette instance pour intervenir à titre personnel – Les Marcantonio pourraient être appelés à témoigner par l'une des parties de l'instance ou pourraient participer à l'instance en déposant une réponse auprès de la Commission au nom de la société intimée – La requête visant l'ajout d'intervenants est rejetée – L'affaire se poursuit.

NLG 2011 INC.; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA AND UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93; RE: NAUTICAL LANDS GENERAL CONTRACTORS INC.; RE: NLG GODERICH INC.; RE: 2327409 ONTARIO INC.; RE: NLG LP ONE; RE: YORK-HOP CORP.; RE: CHARLAMARA HOLDINGS INC.; RE: BOND DESIGN BUILD INC.; OLRB File No. 3184-19-R; Date : 19 novembre 2020; Décision : Lee Shouldice (7 pages)

Demande de réexamen – Requête en accréditation – La Commission a rendu une décision concernant l'avis de Rasier en vertu de l'article 8.1 de la Loi – Rasier a demandé un réexamen de la décision – Rasier a notamment fait valoir que la Commission avait, entre autres,

commis une erreur en indiquant que les personnes figurant sur sa liste étaient « accréditées », et que cette décision a été fondée de façon inéquitable sur une jurisprudence antérieure de la Commission et comporte une contradiction interne en exigeant que les conducteurs de la liste disposent d'un permis valide à la date de la demande, compte tenu de la suspension temporaire ou de l'expiration possible des permis – La demande de réexamen n'est pas un appel ou une occasion pour plaider l'affaire de nouveau – La Commission a conclu que Rasier tentait de plaider sa position de nouveau concernant la liste des employés et le caractère atypique du milieu de travail – La décision de la Commission est fondée sur une jurisprudence antérieure qui a systématiquement refusé aux parties de revoir les listes d'employés déposées auprès de la Commission – Les questions de politique ne justifiaient pas un réexamen – L'argument d'une incohérence interne ne reconnaissait pas la décision de la Commission d'adopter une position mitoyenne appropriée et raisonnée entre deux positions extrêmes – La demande de réexamen est rejetée – L'affaire se poursuit.

UBER CANADA INC., RASIER OPERATIONS B.V. AND UBER B.V. D.B.A. UBER BLACK AND UBER BLACK SUV; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); OLRB File No. 2845-19-R; Date : 24 novembre 2020; Décision : Matthew R. Wilson (11 pages)

Les décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l´Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
SNC Lavalin Nuclear Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	En cours
KD Poultry Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 **(Ottawa)**	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	En cours
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	En cours
Fortis Construction Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	En cours
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	En cours
Anthony Hicks Cour fédérale		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire n° 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291-19 **(Sudbury)**	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	18 novembre 2020
New Horizon Dossier de la Cour d'appel nº C68664	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours

(Décembre 2020)

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajournée en raison de la pandémie
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajournée en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n^{os} 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajournée en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 624/17 **(London)**	3434-15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93-16 (**Brampton)**	0297-15–ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n^{o} M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n^{o} M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 12/16 **(London)**	1615-15–UR 2437-15–UR 2466-15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n^{o} M48451	2714-13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n^{o} 51/15 **(London)**	0621-14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 **(Ottawa)**	3205-13–ES	En cours